

Le droit d'accès et ses modalités d'exercice

L'article 12 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 octroie à **toute personne justifiant de son identité** le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement **confirmation que ses données sont, ou non, traitées**, et dans l'affirmative, **leur communication sous une forme lisible et compréhensible**.

C'est ce qu'on appelle le **droit d'accès**.

Celui-ci s'exerce généralement **directement** auprès du responsable du traitement mais il peut arriver que le droit d'accès s'exerce **indirectement**. En effet, pour les traitements mis en œuvre **à des fins de prévention et de détection de infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions**, la personne concernée **doit saisir l'APDP** d'une demande de vérification pour savoir si ses données font l'objet d'un traitement.



Le droit d'accès permet aux personnes concernées de garder le contrôle sur leurs données personnelles, d'en vérifier l'exactitude et si besoin de demander des corrections.

L'identité du demandeur

La personne faisant la demande

Conformément à l'article 12 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, **toute personne physique** qui en fait la demande a le droit d'obtenir la confirmation que des données **la concernant** sont collectées et traitées et peut obtenir **communication desdites** données.

Exemples :

- une personne peut s'adresser à son employeur pour accéder aux informations la concernant détenues par le Service des Ressources Humaines
- une personne peut s'adresser à une Administration pour savoir lesquelles de ses données personnelles sont collectées et à quelles fins

Ce droit d'accès est toutefois limité par le **respect du droit des tiers**. Une personne ne peut ainsi avoir **accès qu'aux seules données la concernant**.

Exemples : la personne concernée ne peut demander à obtenir les informations détenues sur un collègue de travail

La notion de tiers

Dans le cas d'une demande de droit d'accès portant sur une conversation téléphonique, l'autre personne prenant part à cette conversation n'est pas considérée comme un tiers. De ce fait le droit d'accès exercé par la personne concernée comprend également les propos tenus par cette autre personne.

Le droit d'accès ne peut pas porter non plus atteinte au **secret des affaires** ou à la **propriété intellectuelle**.

La personne concernée par le traitement peut donner un **mandat** à une personne de son choix afin que celle-ci exerce le droit d'accès **à sa place**. Pour ce faire, elle devra fournir à la personne la représentant un courrier indiquant **l'identité du mandant** (le demandeur), **l'objet du mandat** (l'exercice du droit d'accès) et **l'identité du mandataire** (le représentant du demandeur).

Le mandat doit également préciser si le mandataire peut être rendu destinataire de la réponse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

De même, ce droit d'accès peut être exercé par les **détenteurs de l'autorité parentale** pour les mineurs et par les **tuteurs** pour les incapables majeurs.

Enfin, l'article 20 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit un droit d'accès aux informations concernant les **personnes décédées**. Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires contraires, **l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, le conjoint survivant** d'une personne décédée ou **le cohabitant ou le partenaire** au sens de la Loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité, peut, **s'il justifie d'un intérêt**, exercer le droit d'accès aux informations concernant cette personne.

Outre la justification de leur identité, ces personnes devront apporter la **preuve de leur lien avec la personne décédée par tout moyen**.

Les justificatifs d'identité à demander

Pour toute demande d'accès, la personne concernée doit pouvoir justifier de son identité.

Lorsqu'un mandat est donné, le mandataire doit justifier de son identité et de celle du demandeur.

Cette justification peut intervenir par **tout moyen**.

Exemples :

- le numéro client du demandeur
- des éléments permettant d'identifier des abonnés à un service

De même, le fait pour la personne concernée de se connecter à un **espace ouvert par le responsable du traitement** auquel elle s'est **préalablement identifiée**, peut être suffisant pour établir son identité.

En cas de doute raisonnable sur l'identité de la personne concernée, le responsable du traitement peut lui demander, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de lui fournir des informations complémentaires. Le délai d'un mois pour répondre est alors suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations.

Lorsqu'il **n'a pas d'autre moyen** d'identifier la personne concernée et/ou le mandataire, **la copie d'une pièce d'identité** peut être demandée.

La transmission et le traitement de ce document devront alors faire l'objet de **mesures de protection particulières**, notamment en ce qui concerne la durée de conservation, les personnes ayant accès aux informations, les destinataires, la confidentialité, le format des copies transmises (**en noir et blanc, et barrées**) et la sécurisation des accès auxdits documents.



Il appartient au responsable du traitement de mettre en place **des niveaux de vérification adaptés à la nature de la demande et à la sensibilité des informations traitées.**

La réponse à une demande de droit d'accès

Obligation de répondre à une demande de droit d'accès

Le responsable du traitement **doit** répondre dans un délai **d'un mois suivant la réception de la demande**.

Ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum au maximum, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes, à la condition que la personne concernée ait été informée des raisons du retard de réponse **dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande**.

Seuls **deux cas** permettent au responsable du traitement de s'exonérer de son obligation de réponse :

- lorsque les demandes sont manifestement **infondées ou excessives**, notamment par leur caractère **répété** ou **systématique** ;
- lorsque les données ont été **effacées**.

Le responsable du traitement devra alors impérativement **motiver son refus**.

Lorsque la demande de la personne est **imprécise** ou **ne comporte pas les éléments permettant au responsable du traitement d'y répondre**, celui-ci peut, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, inviter le demandeur à lui fournir des **informations complémentaires**. Les **délais de réponse** du responsable du traitement sont alors **suspendus** jusqu'à réception de ces informations complémentaires.

Le contenu de la réponse à un droit d'accès

Après avoir vérifié l'identité de l'interlocuteur, le responsable du traitement doit, en vertu de l'article 12 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, confirmer au demandeur si des informations le concernant sont ou non traitées et lui communiquer les informations suivantes :

- les **finalités** du traitement, les **catégories de données** et les **destinataires** ou catégories de destinataires des informations ;
- la **durée de conservation** des données, ou lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- en cas de **décision individuelle automatisée**, y compris le **profilage**, le **raisonnement** qui sous-tend le traitement ainsi que l'importance et les conséquences prévues pour la personne concernée ;
- la **source des données** personnelles en cas de collecte indirecte ;
- le droit de demander la **rectification** ou l'**effacement** des données, **une limitation** du traitement ou le droit de **s'opposer** à ce traitement ;
- l'existence d'un **transfert des** informations vers un **pays, un territoire ou une organisation internationale et des garanties appropriées** en ce qui concerne ce transfert ;
- le droit d'introduire une **réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP)**.



En cas de **risque de dissimulation ou de disparition des données personnelles**, le président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui statuant en la forme des **référés**, peut ordonner **toutes mesures** de nature à éviter cette dissimulation ou disparition.

Les données personnelles la concernant doivent être communiquées à la personne qui en fait la demande dans un **format lisible et compréhensible**, à savoir sous une forme **écrite, non codée** et **conforme** au contenu du traitement. Le responsable du traitement doit fournir une copie de ces données, et ne peut exiger le paiement de **frais raisonnables basés sur les coûts administratifs** que pour toute copie supplémentaire.



La communication de la copie doit préserver les droits des tiers ! Pour cela, le responsable du traitement **doit masquer**, dans le contenu de sa réponse, l'identité de ces tiers ou des éléments permettant indirectement de les identifier.



La personne concernée doit pouvoir comprendre les informations fournies. Il convient donc de ne pas inclure des abréviations techniques, des termes codés ou des acronymes dans la réponse, sauf si ces abréviations, termes et acronymes sont expliqués.

Il arrive que certaines demandes concernent **l'ensemble des données traitées** par un responsable du traitement, et ainsi un très grand nombre d'informations. Le responsable du traitement peut alors demander à la personne concernée de **préciser sa demande** de droit d'accès.

Exemple : le responsable du traitement peut demander sur quelles données ou quelles opérations de traitement porte la demande.

Si après précision, la demande porte sur l'ensemble des données collectées, le responsable du traitement peut obtenir **un délai supplémentaire raisonnable** pour y répondre.

Les modalités de réponse à un droit d'accès

Un responsable du traitement doit mettre en place **les mesures nécessaires** pour que toute personne qui le souhaite puisse exercer son droit d'accès et recevoir une réponse dans le mois qui suit.

Une telle obligation implique que le responsable du traitement prévoie :

- **des modalités pratiques** (formulaire, coordonnées, etc.) pour exercer facilement le droit d'accès ;
- **un parcours interne efficace** au sein de l'entité pour le traitement des demandes de droit d'accès. Cela nécessite la mise en place de procédures en interne permettant de remonter lesdites demandes au bon interlocuteur afin d'être en mesure de les traiter dans les délais impartis ;
- **des modalités de réponse** auprès des personnes concernées qui soient **compréhensibles, accessibles, et formulées en des termes clairs et simples**.

Les modalités de réponse peuvent différer en fonction de la façon dont la personne concernée a exercé son droit d'accès.

- Lorsque la demande de droit d'accès est effectuée **sur place** et que le responsable du traitement ne peut pas répondre immédiatement, il devra remettre au demandeur un **avis de réception** de la demande **daté et signé**.

- Lorsque la demande d'accès est effectuée par **voie électronique**, l'article 12 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, **à moins que la personne ne demande qu'il en soit fait autrement.**

En cas de demande d'accès par voie électronique, le responsable du traitement doit :

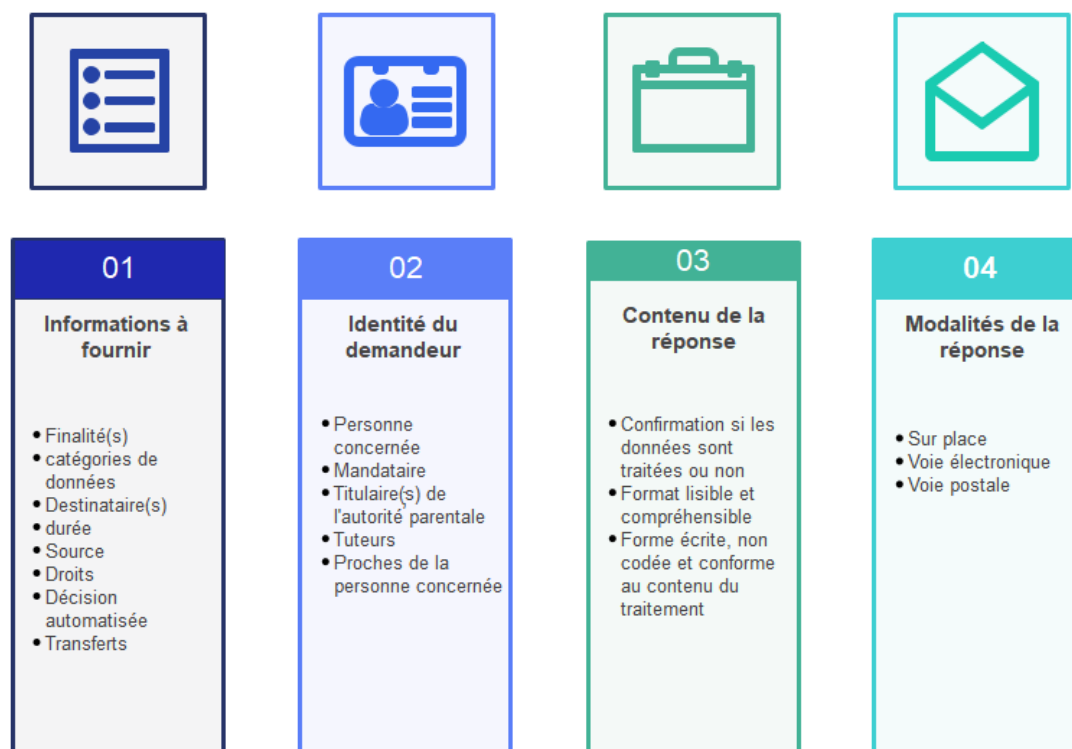
- s'assurer, s'il a des doutes, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
 - s'assurer que la transmission des informations demandées est faite de **manière sécurisée en fonction de la sensibilité des données.**
-
- Lorsque la demande de droit d'accès s'exerce par **voie postale**, il est conseillé d'y répondre par **courrier recommandé avec accusé de réception.**



Il est possible de remettre à la personne concernée un **support numérique** contenant les informations demandées. Afin de protéger les données contenues sur ce support, il est possible de les **chiffrer** et de communiquer à la personne concernée le **code de déchiffrement** oralement ou par un autre moyen (SMS, courriel, etc.).



Lorsque cela est possible, le responsable du traitement devrait pouvoir donner l'accès à distance à un système sécurisé permettant à la personne concernée d'accéder directement aux données personnelles la concernant.



La conservation des demandes de droit d'accès

Certains responsables du traitement conservent les demandes de droit d'accès ainsi que, parfois, les documents d'identité collectés dans le cadre de ces demandes.

A cet égard, l'APDP considère que ces demandes et documents **ne doivent pas être conservés plus de 3 ans** ; ce délai de 3 ans correspondant à celui de la prescription de l'action publique conformément à l'article 13 du Code de Procédure Pénale. Comme mentionné précédemment, il convient de faire attention aux modalités de collecte et de conservation des copies de documents d'identité (collecte en noir et blanc barré, limitation des accès, etc.)

Quelle est la sanction encourue en cas de manquement aux obligations relatives au droit d'accès ?

En cas de refus ou d'absence de réponse à une demande de droit d'accès par un responsable du traitement ou si la réponse apportée par celui-ci paraît incomplète, la personne concernée peut contacter l'APDP.

L'article 54 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit que le manquement aux obligations relatives au droit d'accès est puni d'une amende administrative ne pouvant excéder **10.000.000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.**